

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1992, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa réunie en vue du déclassement d'une parcelle de terrain sis à la délégation de Mélaoul du parcours collectif revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier;

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation des procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 17 février 1992.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 17 février 1992 annexé au présent arrêté et portant déclassement d'une parcelle de terrain couvrant 80 ha des terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier et sise au périmètre de la délégation de mélaoui du gouvernorat de Gafsa telle qu'elle est délimitée en liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le gouverneur de Gafsa et le directeur général des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le premier ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE
Décret n° 92-1348 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine à la cité Ei Matar à Sousse.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 81-69 du 1er août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du conseil municipal de Sousse réuni en date du 18 novembre 1991;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est crée à la cité El Matar à Sousse un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine "A.R.R.U" délimité par la ligne brisée fermée de "1 jusqu'à 29" indiqué sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

Numéro de point	X en mètres	Y en mètres
1	21.734,65	66.362,20
2	21.789,90	66.504,20
3	21.802,60	66.606,00
4	21.824,00	66.706,25
5	21.861,15	66.837,00
6	21.852,70	66.917,70
7	21.767,00	67.022,00
8	21.557,40	67.261,10
9	21.421,50	67.431,90
10	21.469,60	67.448,30
11	21.777,00	67.577,00
12	22.153,70	67.721,50

13	22.477,80	67.846,00
14	22.443,40	67.476,70
15	22.422,25	67.258,20
16	22.419,50	67.161,90
17	22.423,90	67.042,50
18	22.458,00	66.713,65
19	22.496,25	66.316,40
20	22.495,00	66.222,65
21	22.481,75	66.064,30
22	22.460,20	65.907,70
23	22.408,50	65.736,50
24	22.215,75	65.728,25
25	22.073,20	65.727,50
26	21.824,15	65.775,90
27	21.629,95	65.808,05
28	21.665,90	66.037,25
29	21.721,70	66.355,60

Art. 2. - Les Ministres intéressés et le président du conseil municipal de Sousse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1349 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Zitoun Jerbi au profit de la municipalité de Tunis (arrondissement de Sidi El Béchir).

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant sur la protection des terres agricoles;